

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les communications électroniques

Hocepiéd, Christian; QUEECK, Robert

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Hocepiéd, C & QUEECK, R 2024, 'Les communications électroniques: règlement délégué (UE) 2023/444 visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications au numéro d'urgence unique européen « 112 » (règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 »)', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 257-261.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

que le plafond tarifaire, comme, dans le cas de l'Allemagne, le contenu de l'offre de référence que les opérateurs mobiles doivent publier.

6. Conclusions et réflexions prospectives

614. Impact financier limité sur les opérateurs. Depuis le milieu de la décennie précédente, le volume des communications téléphoniques, tant fixe que mobile, ainsi que des SMS est en baisse, tant en termes de volume que de revenus. Ceci est lié à l'essor des services par contournement depuis les mobiles, rendu possible grâce à la large diffusion des smartphones et la baisse du coût des données mobiles. Abstraction faite du coût lié aux données mobiles – généralement vendues sous forme de forfait – les services par contournement sont gratuits. En outre, leur qualité a été améliorée significativement, non seulement pour des usages voix classiques, mais aussi, notamment suite à la pandémie, pour la visioconférence. Dans l'UE, la baisse des plafonds des frais de terminaison d'appels, dont est résultée une forte baisse des tarifs (permettant en particulier des forfaits appels illimités) a clairement freiné l'érosion des volumes, si bien que l'impact de la substitution par les services par contournement y a été moins douloureux pour les opérateurs que dans des régions avec des tarifs de terminaison d'appel internationaux particulièrement élevés, comme l'Afrique¹⁶⁹⁷.

615. Absence de dérogation par garantir la viabilité du modèle tarifaire. Pour cette raison et contrairement à la réglementation de l'itinérance¹⁶⁹⁸ et des tarifs d'appels internationaux intra-UE¹⁶⁹⁹, le règlement délégué (UE) 2021/654 tarifs de terminaison ne prévoit pas de mécanisme de sauvegarde destiné à faire face à d'éventuelles menaces sur la viabilité du modèle tarifaire de certains opérateurs de l'UE.

D. Règlement délégué (UE) 2023/444 visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications au numéro d'urgence unique européen « 112 » (règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 »)

Christian HOCEPIED et Robert QUEECK¹⁷⁰⁰

1. Contexte et articulation avec d'autres instruments

616. Premiers pas. Créé en 1991 par le Conseil des communautés européennes¹⁷⁰¹, le « 112 » est le numéro d'appel d'urgence européen unique. Accessible où que l'on soit sur le territoire de l'Union, il permet de contacter les services d'urgence d'un pays, dans les situations nécessitant

¹⁶⁹⁷ « Les terminaisons d'appel internationales des opérateurs africains avaient connu des hausses très importantes sur la période 2012-2015 ; en l'absence de régulation, ces hausses ont permis aux opérateurs africains, alors en situation de monopole sur leur trafic international arrivée, de générer des revenus additionnels immédiats, avec un ratio d'EBITDA proche de 100 % », S. GARDON, « Opérateur télécom : L'inéluctable déclin du trafic international », *Sofrecom*, 13 septembre 2021, disponible sur : <https://www.sofrecom.com/news-insights/operateur-telecom-lineluctable-declin-du-traffic-international.html>.

¹⁶⁹⁸ Voy. *supra*.

¹⁶⁹⁹ Voy. art. 5bis, § 5, du règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert, inséré par l'art. 50 du règlement (UE) 2018/1971 ORECE II.

¹⁷⁰⁰ Christian Hocepied est chercheur senior au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NaDI) de l'Université de Namur. Robert Queeck est Vice-Président du Medienrat de la Communauté germanophone et directeur de l'unité de recherches « communications électroniques » du CRIDS. Les auteurs s'expriment exclusivement à titre personnel et n'engagent en aucun cas les institutions auxquelles ils appartiennent.

¹⁷⁰¹ Décision 91/396/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen, *J.O.C.E.*, L 21713, 6 août 1991.

une ambulance, les services d'incendie ou encore la police. Il peut coexister avec les numéros d'urgence existants, tels que le « 100 » et le « 101 » en Belgique. Les États membres tels que l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg, les pays baltes, la Finlande et la Suède ont cependant abandonné leurs numéros d'appels d'urgence pour le « 112 ». « Cependant, seuls 23 % des appels dirigés vers le "112" dans l'Union européenne sont effectués dans ces pays. La grande majorité des appels dirigés vers le "112" sont effectués dans des États membres où les numéros nationaux sont encore utilisés. Dans ces États membres, l'utilisation du numéro d'urgence unique européen varie fortement, de 5 % en Irlande à 97 % en Bulgarie »¹⁷⁰².

Depuis 2007, la Commission suit de près la mise en œuvre du numéro d'urgence « 112 » dans les États membres, au moyen de rapports réguliers¹⁷⁰³.

617. Base juridique su régime. La directive « service universel » avait habilité la Commission à adopter des mesures techniques d'application afin d'assurer un meilleur accès aux services « 112 » dans les États membres, tout en précisant que de telles mesures étaient « adoptées sans préjudice de l'organisation des services d'urgence, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des États membres »¹⁷⁰⁴. L'article 109, paragraphe 8, du Code européen reprend cette habilitation¹⁷⁰⁵. C'est en vertu de celle-ci que la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

2. Champ d'application et objectifs

618. Améliorer les appels d'urgence grâce aux progrès technologiques. « La migration des technologies à commutation de circuits vers les technologies à commutation de paquets dans les réseaux de communications électroniques entraîne le déploiement de services vocaux au moyen de technologies de téléphonie vocale fixe et mobile prises en charge par l'IMS (IP Multimedia Subsystem), telles que la VoLTE (Voice over Long Term Evolution), la VoNR en 5G (Voice over New Radio) et la VoWiFi (Voice over Wi-Fi). Les technologies à commutation de paquets permettent également des services textuels et vidéo tels que le texte en temps réel et les services de conversation totale. Ces services de communication fondés sur IP ne peuvent pas être pris en charge par les réseaux à commutation de circuits historiques, tels que les réseaux 2G et 3G qui sont en cours de démantèlement. Il est donc nécessaire de migrer aussi les communications d'urgence vers les

¹⁷⁰² Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité de la mise en œuvre du numéro d'urgence unique européen « 112 », COM(2022) 724 final, 16 décembre 2022.

¹⁷⁰³ Les derniers rapports sont disponibles sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library?topic=83&page=1>.

¹⁷⁰⁴ Voy. art. 26, § 7, inséré par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 337/11, 18 décembre 2009.

¹⁷⁰⁵ « Afin d'assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen "112" dans les États membres, la Commission, après avoir consulté l'ORECE, adopte des actes délégués conformément à l'article 117 complétant les paragraphes 2, 5 et 6 du présent article pour ce qui est des mesures nécessaires pour garantir la compatibilité, l'interopérabilité, la qualité, la fiabilité et la continuité des communications d'urgence dans l'Union en ce qui concerne les solutions relatives aux informations de localisation de l'appelant, l'accès pour les utilisateurs finaux handicapés et l'acheminement au PSAP le plus approprié. Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard le 21 décembre 202 ».

technologies à commutation de paquets»¹⁷⁰⁶. L'objectif du règlement délégué est de promouvoir une application cohérente des technologies les plus récentes qui peuvent améliorer considérablement les communications et préserver la sûreté et la sécurité des citoyens¹⁷⁰⁷.

619. Objet principal. Le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » invite, vu l'évolution technologique, les États membres à moderniser les centres de réception des appels d'urgence nationaux en fonction des dernières évolutions technologiques et à améliorer les informations relatives à la localisation de l'appelant, l'accès des utilisateurs finaux handicapés et l'acheminement des communications d'urgence vers les centres de réception des appels d'urgence les plus appropriés (PSAP).

3. Principales exigences

620. Critères de localisation. «La précision et la fiabilité des informations relatives à la localisation de l'appelant influent sur le temps nécessaire à l'identification du site de l'urgence et à l'arrivée sur place des services d'urgence [...]. [Le Code européen] impose aux autorités de régulation compétentes d'établir les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant. Ces critères représentent les niveaux minimaux de précision et de fiabilité des informations de localisation de l'appelant qui doivent être mis en œuvre sur le territoire de l'État membre au moyen de solutions technologiques fondées tant sur le réseau que sur les appareils mobiles»¹⁷⁰⁸. Le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » précise¹⁷⁰⁹ que ces critères sont, pour les appels émis sur des réseaux fixes, le pourcentage d'appels pour lesquels l'adresse physique du point de terminaison du réseau est localisée, c'est-à-dire par exemple le nom de la rue et le numéro de maison, de l'appartement et l'étage, ou à des informations similaires. Pour les réseaux mobiles, l'indicateur est la précision de la localisation, exprimée en mètres. Les ARN sont invitées à suivre la réalisation des taux de fiabilité des informations relatives à la localisation de l'appelant en comparant les taux de réussite de la solution technique ou de la combinaison de solutions techniques mises en œuvre pour transmettre au PSAP le plus approprié l'adresse ou la zone de recherche avec le critère de précision fixé. Afin de permettre à la Commission de contrôler les critères de localisation de l'appelant établis par les États membres, ces derniers doivent¹⁷¹⁰ rendre compte au plus tard le 5 mars 2024 de l'adoption de tels critères et expliquer comment ils ont tenu compte des paramètres établis dans le règlement délégué.

621. Utilisateurs finaux ayant des besoins spécifiques. Le Code européen exige¹⁷¹¹ que les utilisateurs finaux handicapés disposent d'un accès aux services d'urgence au moyen des

¹⁷⁰⁶ Voy. considérant 2 du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷⁰⁷ Commission européenne, « Journée européenne 112: sensibilisation au numéro d'urgence unique européen 112 », communiqué de presse du 10 février 2023, disponible sur: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/european-112-day-raising-awareness-single-european-emergency-number-112>.

¹⁷⁰⁸ Voy. cons. 6 et 7. Dans son arrêt *AW et al. c. Lietuvos valstybė* du 5 septembre 2019 dans l'affaire C 417/18, EU:C:2019:671, la Cour de justice de l'UE a précisé que les critères fixés au niveau national devaient assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de l'appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de venir utilement à son aide. Le règlement vise à accompagner la mise en œuvre de cette obligation de moyens reposant sur les États membres.

¹⁷⁰⁹ Voy. art. 3, § 1^{er}, du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹⁰ Voy. art. 8, § 1^{er} a), du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹¹ Voy. art. 109, § 5, du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

communications d'urgence qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finaux. Comme il n'existe pas de définition commune des exigences d'équivalence fonctionnelle, le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » établit¹⁷¹² les exigences qui reproduisent les fonctionnalités des communications d'urgence dont bénéficient les autres utilisateurs finaux, principalement les services basés sur la voix, et notamment que: (i) les appels d'urgence soient gratuits pour les utilisateurs finaux handicapés et permettent une communication interactive bidirectionnelle entre l'utilisateur final handicapé et le PSAP, (ii) la communication d'urgence soit acheminée sans délai vers le PSAP le plus approprié, qualifié et équipé pour recevoir et traiter de manière appropriée la communication d'urgence d'utilisateurs finaux handicapés, (iii) des niveaux équivalents de fiabilité des informations relatives à la localisation de l'appelant soient garantis pour les communications d'urgence des utilisateurs finaux handicapés et (iv) les utilisateurs finaux handicapés puissent parvenir à un niveau de sensibilisation aux moyens d'accès aux services d'urgence par des communications d'urgence au moins équivalent à celui des autres utilisateurs finaux.

622. Obligation d'information vis-à-vis de la Commission européenne. Si, pour des raisons techniques, certains États membres ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences d'équivalence fonctionnelle établies par le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 », ils doivent informer la Commission des raisons spécifiques pour lesquelles cela n'est pas possible¹⁷¹³. Cette obligation est sans préjudice de celle prévue dans le règlement (UE) 2022/612 itinérance IV de notifier à l'ORECE les moyens d'accès aux services d'urgence qui sont obligatoires dans leur État membre et auxquels les clients en itinérance ont la possibilité technique de recourir, les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes devraient établir.

623. Feuilles de route. Par ailleurs, le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » vise à assurer que les États membres acheminent les communications d'urgence tout aussi efficacement dans le contexte de la migration des technologies à commutation de circuits vers les technologies à commutation de paquets. À cette fin, les États membres doivent¹⁷¹⁴ faire en sorte que tous les types de communications d'urgence et d'informations relatives à la localisation de l'appelant prescrits sur leur territoire soient acheminés en temps utile vers le PSAP le plus approprié, qui est techniquement capable de transmettre les informations contextuelles aux services d'urgence lorsque ces derniers sont alertés. Les États membres devaient communiquer à la Commission, au plus tard le 5 novembre 2023, une feuille de route relative à une mise à niveau permettant à leur système national de PSAP de recevoir, gérer et traiter les communications d'urgence émises au moyen de technologies à commutation de paquets¹⁷¹⁵. Cette feuille de route devait notamment indiquer la date du déploiement prévu des communications d'urgence vocales, textuelles ou vidéo au moyen de technologies à commutation de paquets ainsi que les problèmes d'interopérabilité et de continuité rencontrés, afin de permettre à la Commission d'évaluer la nécessité d'adopter

¹⁷¹² Voy. art. 4 du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹³ Voy. art. 8, § 1^{er} b), du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹⁴ Voy. art. 5 du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹⁵ Voy. art. 8, § 2, du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

d'autres mesures, y compris des mandats de normalisation, qui permettraient de remédier à ces goulets d'étranglement¹⁷¹⁶.

624. Appels d'urgence par les applications mobiles. Enfin, le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » demande aux États membres de coopérer avec la Commission pour définir des exigences communes en matière d'interopérabilité qui permettent la communication d'urgence avec le PSAP le plus approprié via des applications mobiles partout dans l'Union¹⁷¹⁷. En effet, si les exigences communes d'interopérabilité le permettent et si les fournisseurs d'applications mobiles et les systèmes PSAP nationaux respectent ces exigences, l'utilisateur final pourra communiquer avec le PSAP le plus approprié dans toute l'Union au moyen d'applications mobiles.

4. Mise en œuvre et exécution

625. Échéance. Comme mentionné *supra*, les États membres doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 5 mars 2024 (i) les critères de précision et de fiabilité des informations relatives à la localisation de l'appelant adoptés, (ii) les moyens d'accès aux services d'urgence disponible aux utilisateurs finaux handicapés, y compris ceux qui utilisent des services d'itinérance, et l'évaluation de leur conformité avec les exigences d'équivalence fonctionnelle énumérées dans le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

626. Rapport de la Commission. De plus, les États membres doivent communiquer les informations à la Commission, qui lui sont nécessaires afin de respecter son obligation de faire rapport au Parlement européen et au Conseil comme requis par le Code européen¹⁷¹⁸.

5. Conclusions et réflexions prospectives

627. Travail de longue haleine. Les communications d'urgence sont importantes pour assurer la sûreté, la sécurité et la santé publiques. Depuis plus de 30 ans, les citoyens de l'Union peuvent compter sur le numéro d'urgence unique européen « 112 » pour accéder aux services d'urgence et la migration vers l'environnement tout-IP des services de communications électroniques apporte les promesses d'une augmentation de la précision des informations contextuelles et d'une accessibilité plus grande pour les personnes handicapées. La mise en œuvre du règlement délégué y contribuera. Les progrès seront néanmoins progressifs et renforcés par l'effet d'émulation escompté des rapports bisannuels que la Commission est tenue de rédiger sur la mise en œuvre du numéro « 112 » dans l'UE. La possibilité d'appeler les services d'urgence par les applications mobiles représentera, pour autant qu'elle soit mise en œuvre, la réalisation majeure du processus coopératif entre la Commission et les États membres, dont le règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 » constitue une pièce centrale.

¹⁷¹⁶ Cons. 17, *in fine*, du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹⁷ Voy. art. 6 du règlement délégué (UE) 2023/444 numéro d'urgence unique « 112 ».

¹⁷¹⁸ Voy. art. 109, § 4: « Au plus tard le 21 décembre 2020 et tous les deux ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du numéro d'urgence unique européen "112" ».

E. Directive (UE) 2022/2380 concernant la prise de recharge (directive (UE) 2022/2380 chargeur universel)

Robert QUECK et Christian HOCEPIED¹⁷¹⁹

1. Contexte et articulation avec d'autres instruments

628. préférence initiale de la Commission européenne. Les équipements terminaux portables, tels que smartphones, tablettes et appareils photos numériques, fonctionnent avec de l'électricité fournie par batteries, qui doivent être périodiquement rechargées. Depuis 2009, la Commission européenne poursuit – au départ sur base d'engagements volontaires de l'industrie – l'idée du chargeur universel. Déjà en 2009, elle considérait que « l'incompatibilité des chargeurs pour téléphone portable est un inconvénient majeur pour les utilisateurs et une source importante de déchets inutiles »¹⁷²⁰. Mais, à l'époque, la Commission préconisait la norme micro-USB comme norme commune. Cette stratégie a porté ses fruits, car en 2018, le chargeur micro-USB équipait la moitié des téléphones vendus dans l'UE, contre 29 % un chargeur USB Type-C et 21 % un chargeur Lightning (norme propriétaire d'Apple)¹⁷²¹. Depuis, lors les fabricants, à l'exception notable d'Apple, ont progressivement migré vers la norme USB Type-C. La directive proposée par la Commission visait à valider ce choix et à le rendre obligatoire dans l'UE.

629. Place de la directive (UE) 2022/2380 chargeur universel dans la réglementation des équipements terminaux et en particulier dans la directive «équipements radioélectriques». La directive (UE) 2022/2380 chargeur universel modifie la directive «équipements radioélectriques» afin d'y inscrire des exigences techniques applicables à une partie de ces équipements, en vue de rendre obligatoire pour ceux-ci la présence d'une option de charge unifiée – le port USB Type-C¹⁷²². La directive ne régit pas les chargeurs, mais vise uniquement à interdire la mise sur le marché de terminaux non dotés d'un port USB Type-C. La seule obligation de la directive relative aux chargeurs est l'obligation de découplage, à savoir d'offrir les équipements radioélectriques concernés sans dispositif de charge.

2. Champ d'application et objectifs

630. Objectifs – intérêt des consommateurs et protection de l'environnement Les principaux objectifs de la directive (UE) 2022/2380 chargeur universel sont¹⁷²³ :

- permettre d'utiliser le même chargeur pour le téléphone mobile et pour d'autres appareils électroniques similaires, quelle que soit la marque. Elle vise aussi à garantir une vitesse de charge identique en cas d'utilisation d'un chargeur compatible;

¹⁷¹⁹ Robert Queck est Vice-Président du Medienrat de la Communauté germanophone et directeur de l'unité de recherches « communications électroniques » du Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NaDI) de l'Université de Namur. Christian Hocepiéd est chercheur senior au CRIDS. Les auteurs s'expriment exclusivement à titre personnel et n'engagent en aucun cas les institutions auxquelles ils appartiennent.

¹⁷²⁰ Commission européenne, « La Commission se félicite de l'engagement de l'industrie de fournir un chargeur universel pour téléphone portable », communiqué de presse du 29 juin 2009, IP/09/1049.

¹⁷²¹ European Commission, Impact assessment study on common chargers of portable devices, Office des publications de l'Union européenne, 2020, p. 12, disponible sur : <https://data.europa.eu/doi/10.2873/528465>.

¹⁷²² Voy. European Parliament Research Service, « A common charger for electronic devices – Revision of the Radio Equipment Directive », EU legislation in Progress Briefing, 5^e ed., 1^{er} février 2023, pp. 3-4.

¹⁷²³ Commission européenne, Questions et réponses, La Commission propose une solution universelle pour la charge des appareils électroniques – Questions et réponses, QANDA/21/4614, 23 septembre 2021. Voy. aussi considérant 6 de la directive (UE) 2022/2380 chargeur universel.